

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.



### TROUBLES DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Au milieu des versions contradictoires que les journaux de Lyon ont données sur les déplorables événements qui ont affligé cette ville dans la journée du 5, nous pensons qu'on ne lira pas sans intérêt le récit suivant dont un de nos correspondans peut garantir l'exactitude, soit en grande partie par le témoignage de ses propres yeux, soit par des rapports dignes de foi sur les faits dont il n'a pas été lui-même témoin.

Lyon, 8 avril.

Le vendredi soir il y avait eu, chez le préfet, réunion des autorités locales, à l'effet d'aviser aux mesures qu'il convenait de prendre pour le lendemain, à l'occasion des débats qui devaient avoir lieu en police correctionnelle sur la grande coalition de février. L'honorable président de la chambre correctionnelle avait insisté pour qu'aucun appareil militaire n'environnât l'audience. « Il faut, aurait dit ce magistrat, que la justice témoigne sa confiance dans le peuple, et qu'elle puise sa force dans sa propre dignité, et non dans l'appui des baïonnettes. » La noblesse de pareils sentimens fut comprise, et la demande du magistrat fut d'autant plus facilement accueillie que plusieurs précédens semblaient autoriser sa confiance dans le respect de nos ouvriers pour la justice.

Il paraît qu'au moment même où les autorités délibéraient ainsi à la préfecture, les mutuellistes, rassemblés dans leurs loges, délibéraient de leur côté sur la conduite qu'ils tiendraient le lendemain. Aucun projet hostile n'y fut arrêté ; on dit même qu'on resta d'accord qu'il convenait, soit à la cause des ouvriers en général, soit à celle des prévenus en particulier, de se montrer calmes : il est probable que les rapports qui en furent faits par la police ne contribuèrent pas peu à confirmer l'autorité dans la résolution qu'elle avait prise de s'abstenir de tout déploiement de force militaire. Cependant, dans plusieurs loges, les mutuellistes furent invités à se rendre sur la place Saint-Jean, où est situé l'hôtel Chevrières, dans lequel siège le Tribunal de première instance.

En effet, le samedi matin, tandis que l'étroit local de la police correctionnelle, la cour de l'hôtel Chevrières et la place Saint-Jean se remplissent d'une foule qui grossit à chaque instant, aucune arme, aucun uniforme ne brille à l'entour du Palais, et le Tribunal n'a d'autre garde que deux huissiers.

L'audience a commencé sans autre trouble que celui qui résulte toujours de l'agglomération d'un certain nombre d'hommes sur un seul point. Toutefois des murmures assez forts interrompent souvent les débats ; les prévenus eux-mêmes s'efforcent d'unir leurs invitations aux ordres des magistrats pour les réprimer : dans un moment où les rumeurs de l'auditoire prenaient un caractère indécent, l'un d'eux se lève pour dire aux assistans : « On devrait comprendre que ce tumulte nous nuit ; il nous faut ici des gens raisonnables, et ceux qui font du bruit ne le sont pas. »

Les audiences de la police correctionnelle sont souvent le théâtre de troubles à peu près semblables, et M. le président a pu penser que, comme il est arrivé maintes fois, quelques soldats l'arme au bras suffiraient pour faire évacuer la cour du Palais, dégager les abords de la salle, et permettre ainsi de terminer dans le jour les débats de cette cause. Il demanda donc un détachement de force armée, dans le but, non de réprimer les désordres plus graves qu'il était encore impossible de prévoir, mais de prendre quelques mesures dont il expliqua lui-même à l'auditoire l'indispensable nécessité.

Pendant que sa réquisition était transmise à l'état-major, le tumulte toujours croissant, et la fatigue qu'avaient fait éprouver aux magistrats le long interrogatoire des treize prévenus et les dépositions d'une douzaine de témoins, déterminèrent le Tribunal, après une suspension d'un quart d'heure, à renvoyer la cause à mercredi. En annonçant cette remise, M. le président expliqua que des mesures seraient prises pour empêcher le renouvellement du désordre, et il avertit les prévenus et les témoins qu'ils eussent à se munir de leurs copies de citation, afin de pouvoir pénétrer dans l'auditoire, qui ne serait livré au public qu'après l'introduction des personnes indispensables à l'instruction de la cause. L'auditoire ayant cru voir dans ces paroles l'annonce d'un jugement à huis clos, témoigna son mécontentement par les cris : *ça ne vaut rien ! pas de huis clos !* M. le président expliqua de nouveau que le public serait admis, mais seulement dans la proportion de l'étendue de la salle, et que l'on n'entrerait plus ensuite qu'au fur et à mesure que d'autres personnes en sortant laisseraient des places libres.

La séance fut alors levée, et le Tribunal se retira dans la chambre du conseil. Il était facile de voir que la foule était désappointée, quelle que pussent être d'ailleurs ses dispositions ; tant de travailleurs dérangés de leurs occupations pour n'assister qu'à un renvoi, accueillirent assez mal cette nouvelle quand elle vint à circuler, et le mécon-

tentement, qui n'échappait jusque-là qu'en murmures, n'attendait qu'une occasion pour se traduire en voies de fait. Cette occasion, un hasard malencontreux vint la présenter.

Un témoin à charge, qui avait déposé avec une grande réserve de menaces à lui faites par quelques-uns des prévenus pour l'empêcher de travailler, fut reconnu au moment où il sortait de l'auditoire, à son costume en effet très reconnaissable : *La blouse ! la blouse !* s'écria-t-on. Et à l'instant, malgré la protection que devait lui assurer son caractère de citoyen rendu plus sacré encore par les fonctions pénibles, mais forcées, qu'il était venu remplir, il est assailli, insulté et frappé avec une si odieuse brutalité, que personne, parmi les témoins de cette scène, n'oserait calculer où se fussent arrêtées ces violences sans l'intervention de trois jeunes avocats en robe qui, s'écriant : *A nous les bons citoyens ! ne laissons pas massacrer ce malheureux !* eurent promptement ranimé chez quelques hommes ces sentimens de générosité qui ne perdent jamais entièrement leur écho dans les masses populaires. Plusieurs chefs ouvriers s'empressèrent de donner à ces jeunes gens un appui qui toutefois était encore insuffisant contre l'acharnement des malfaiteurs, lorsque M. Chégaray, procureur du Roi, qui, après avoir quitté le costume d'audience, traversait la cour du Palais pour se rendre à son parquet, se trouvant témoin de cette horrible scène, s'élança au milieu de la foule et perça jusqu'au malheureux qu'on maltraitait et qui, pâle et défait, implorait en vain la pitié de ses agresseurs. Ce magistrat, sans calculer ni le danger de s'exposer au milieu de cette foule irritée, ni l'appui qu'il pouvait y trouver pour la noble tâche qu'il y venait remplir, adressa aux assaillans des représentations infructueuses, et un homme ayant porté en sa présence un coup à la victime, M. Chégaray s'élança sur lui, le saisit au collet, et s'écria : *Je vous arrête au nom de la loi ; je suis le procureur du Roi.* Il en appela en même temps aux bons citoyens pour lui prêter main forte ; nul ne répondit à son appel, et disons, parce que cela est vrai, que pendant quelques minutes il dut retenir seul l'homme qu'il avait saisi en flagrant délit ; un mouvement de la foule le contraignit de le lâcher un instant ; il le reprit aussitôt, et ce ne fut que par la violence qu'il se vit contraint de l'abandonner.

L'intervention de ce magistrat avait opéré une diversion qui fut heureuse pour le témoin que ses libérateurs parvinrent à conduire dans l'intérieur du Palais, où il resta caché jusqu'à la nuit. Pendant ce temps, les menaces se dirigèrent sur M. le procureur du Roi qui, les bras croisés, la contenance ferme, imposa quelques instans à ces farieux. Hâtons-nous de dire qu'il se rencontra dans la foule des hommes qui comprirent toute l'énormité d'un crime auquel d'autres provoquaient par des cris affreux. Au nombre de ces hommes se sont trouvés quelques-uns des prévenus que M. Chégaray a reconnus lui-même, et qui l'ont entouré. Quelques amis accoururent bientôt, décidés à le défendre au péril de leur vie, et chacun n'a pas tardé à comprendre que toute haine de parti devait se taire dans une circonstance aussi grave, et quand un magistrat ne s'était exposé que par un sentiment de générosité dont tout homme aurait droit de s'honorer.

Ajoutons que M. Chégaray, calme au milieu de ces menaces, ne s'est retiré dans le vestibule du Palais que lorsque sa présence lui a paru inutile, et a si peu pensé au danger qu'il pouvait courir qu'il a long-temps résisté aux représentations de ses amis qui l'engageaient à s'éloigner. Confiant dans la pureté de ses intentions et dans la force de son droit, il n'a menacé que les coupables, n'a insulté personne, et n'est resté sur le lieu de la scène qu'autant qu'il l'a fallu pour en observer les acteurs. Nous insistons sur ces détails parce que la conduite de M. le procureur du Roi a été étrangement travestie dans certains journaux, et parce qu'il faudrait désespérer de la moralité publique, si des actions semblables à celle de M. Chégaray ne trouvaient pas loyale justice et approbation générale.

On en était là lorsque le détachement demandé depuis deux heures est arrivé. Il se composait d'environ 60 hommes du 7<sup>e</sup> d'infanterie légère, commandés par un capitaine, qui n'a pas dans la suite montré toute la fermeté désirable. La troupe rangée en bataille au fond de la cour, M. Chégaray, ceint d'une écharpe, s'est avancé, et trois fois a sommé d'une voix ferme la foule de se retirer. Ces sommations ayant été à peu près inutiles, un peloton de voltigeurs, conduit par un sergent, s'est porté en avant avec assez de résolution ; il a été presque immédiatement suivi par le reste de la troupe sous les ordres du capitaine. Mais cette poignée d'hommes fut bientôt insuffisante pour résister aux flots de la foule ; étourdis par les clameurs tumultueuses, pressés, n'osant pas d'ailleurs employer leurs armes contre des hommes qui, malgré leur égarement, ne paraissaient pas vouloir se livrer envers eux à des actes d'hostilité, les soldats cédèrent et revinrent se placer au fond de la cour, où, entourés par le peuple, ils se virent successivement forcés d'ôter la baïonnette et de faire résonner la baguette du fusil pour prouver qu'il n'était pas chargé. Alors les cris de *vive la ligne !* retentirent, et des ouvriers apportèrent à boire aux soldats. Avec le détachement du 7<sup>e</sup> léger, se

trouvaient quatre gendarmes et un brigadier, sur lesquels se tourna la fureur populaire. Le brigadier surtout a couru le plus grand danger ; désarmé par de nombreux agresseurs, il n'a évité d'être percé de sa propre épée, qu'en parant le coup avec le bras ; se dégageant alors avec vigueur, il est parvenu à se réfugier dans une maison voisine, où la foule, qui l'a vainement poursuivi, a commis des dégâts qui se sont bornés à quelques vitres cassées. Un autre gendarme n'a dû également son salut qu'à une fuite rapide ; son sabre, resté entre les mains des factieux, a été porté comme en triomphe et jeté dans la Saône.

Parmi les scènes épisodiques qui se rattachent à ces tristes événements, en voici une dont nous pouvons garantir le dénoûment, sinon tous les détails. Elle concerne un sieur Bezinot, employé par MM. les juges d'instruction à la conduite des accusés de la prison au Palais. On nous assure que cet homme, poursuivi par des furieux, et saisi après une vigoureuse résistance, entendait déjà délibérer si on le mettrait à la lanterne, ou si on le traînerait à la rivière, lorsque M. Jules Favre, qui passait près de là, s'étant aperçu des mauvais traitemens auxquels il était livré, accourut et s'empressa de le placer sous la protection de son nom et de sa personne.

Pendant que tout ceci se passait, M. Chégaray et quelques autres magistrats étaient sortis du Palais par une issue dérobée, pour se rendre auprès des autorités administratives. Toute mesure ultérieure devint au reste inutile. La fureur du peuple ne tarda pas à s'apaiser, et les attroupemens se dispersèrent d'eux-mêmes.

Des sept individus arrêtés par suite de ces déplorables excès, trois seulement ont été retenus après interrogatoire devant M. le juge d'instruction. L'un est positivement reconnu par M. le procureur du Roi pour un de ceux qui ont porté la main sur lui. Un autre est prévenu d'avoir pris part à l'attentat dont Bezinot a failli être victime.

Ces événements ont jeté de l'inquiétude dans la ville, et de l'agitation dans les classes ouvrières. Des rumeurs sinistres circulent aujourd'hui mardi 8 avril. On dit qu'on se prépare de part et d'autre au combat. Une proclamation du maire, qu'on vient d'afficher, annonce que l'autorité est instruite que des projets coupables existent pour demain.

Nous sommes dans un paroxysme moral et politique trop violent pour pouvoir durer. Il faut que la crise ait un terme : il est temps que les bons citoyens s'entendent et serrent leurs rangs.

Aux détails de la lettre précédente, qui mérite toute confiance, nous ajoutons l'article suivant que publie le *Précurseur* du 8 avril, arrivé aujourd'hui à Paris :

« Les scènes déplorables qui ont eu lieu samedi ont donné naissance à mille rumeurs menaçantes. On fait courir les bruits les plus sinistres. On répète que les ouvriers doivent cesser unanimement le travail mercredi, jour où le Tribunal s'occupera de nouveau de l'affaire des mutuellistes, et descendre en masse pour braver les dispositions militaires que l'autorité pourrait prendre dans le but d'entourer de calme les délibérations des magistrats. »

« Nous refusons de croire à ces bruits. Il est impossible que les ouvriers veuillent ajouter un tort plus grave au tort de quelques-uns de leurs camarades qui ont attenté à la personne d'un témoin judiciaire. Il est impossible qu'ils veuillent violenter la décision de magistrats, dont ils ont reconnu et accepté la juridiction en venant comme prévenus s'asseoir devant eux. Accepter des juges et leur imposer violemment l'acquiescement, ce serait d'abord commettre une faute inconcevable de raisonnement, et ensuite ce serait adresser à des hommes de cœur (et nous supposons que les magistrats sont tels) la nécessité de condamner sans examen, car nul ne voudrait encourir de la part de sa propre conscience le reproche d'avoir absous par peur. »

« Il est impossible enfin que les associations industrielles auxquelles le pouvoir donnera bientôt de belles et justes occasions de résistance, aillent de propos délibéré engager un débat où (nous le disons avec douleur et conviction) tous les torts seraient de leur côté. Ce serait faire au pouvoir la partie trop belle, et les associations sont incapables d'une si grande et si coupable faute. »

### TROUBLES DU 9 AVRIL.

Les dernières lignes de la lettre de notre correspondant, et l'article ci-dessus du *Précurseur* annonçaient de grands malheurs pour le lendemain, et ce présage ne s'est que trop accompli. Les journaux de Lyon arrivés aujourd'hui à Paris n'étant que du 8, ne pouvaient nous donner encore aucun renseignement ; mais voici ce que nous lisons dans le *Bulletin du soir* :

« Le gouvernement a reçu ce matin, par estafette, une dépêche détaillée, contenant le récit de la journée du mercredi 9 avril : elle présente le tableau le plus affligeant, puisque le sang français a coulé, mais elle donne en même temps les assurances les plus positives du triomphe de l'ordre et des lois. »

« Depuis plusieurs jours, l'autorité était avertie, et s'attendait à un événement. Tout faisait entrevoir que les agitateurs, renonçant à l'espoir de vaincre dans la capitale, la puissance publique, soutenue par la garde nationale et la garnison, songeaient à faire un effort en province : c'est la malheureuse ville de Lyon, notre capitale

industrielle qui a obtenu leur déplorable préférence.

Les *mutuellistes* paraissent peu disposés à entrer dans ce plan, et il est à peu près démontré jusqu'ici qu'il n'y a que les ouvriers affiliés à des sociétés politiques qui se soient joints aux anarchistes.

Dès la veille, le brave général Aimard avait fait ses dispositions. La salle du Tribunal était bien gardée; des renforts appelés des environs étaient entrés dans Lyon ou y arrivaient sans relâche.

Le préfet s'était rendu sur la place St-Jean pour juger de l'état des choses, et se concerter avec les chefs de la force armée. Quoique le Tribunal fût en séance, la place St-Jean était tout-à-fait dégarinée de monde, et cette solitude faisait aisément prévoir que les anarchistes voulaient y arriver en masse. Ils y ont paru en effet vers onze heures. Un homme a fait lecture d'une proclamation incendiaire, et quelques minutes après les barricades ont commencé. Le préfet a donné, sans hésiter, le signal de la répression. Le maréchal de camp Buchet, qui commande spécialement le département du Rhône, sous les ordres du lieutenant-général Aimard, a porté sur-le-champ les troupes en avant.

La gendarmerie, commandée par le brave colonel Canuet, et l'infanterie, ont marché sur les barricades avec la plus grande ardeur, et les ont enlevées sous un feu assez vif. Le préfet, qui n'a pas quitté les troupes, était présent à l'action.

Partout les barricades ont été emportées aussitôt que formées; il y a eu cependant des morts et beaucoup de blessés. Ce n'est pas du côté des troupes que les plus grandes pertes ont eu lieu.

L'action la plus vive s'est passée sur la place de la Préfecture. Dans la nouvelle salle provisoire, les anarchistes s'étaient retranchés solidement à la faveur des nouvelles constructions. Il a fallu forcer les palissades à coups de canon; elles ont été bientôt brisées, et ceux qui les défendaient mis en fuite. La place a été occupée. Un long tiraillement s'est alors engagé entre les troupes et les insurgés, placés dans ce qu'on appelle la galerie de l'Argue. Le canon a été de nouveau employé. On a forcé la galerie de l'Allée, et on y a pénétré. Une maison pleine de tirailleurs a été ouverte au moyen de pétards. On a fait un grand nombre de prisonniers, les uns blessés, les autres encore tout noirs de poudre.

Partout l'avantage est resté aux troupes. Diverses actions ont eu lieu sur les ponts, à la place des Terreaux et à la Croix-Rousse. Le canon et la mousqueterie ont retenti pendant plusieurs heures au milieu de cette cité industrielle, où l'on n'aurait jamais entendu que le bruit des métiers si les factieux n'avaient essayé de la bouleverser.

Les troupes ont montré, pendant un combat de cinq heures, une fermeté qui doit décevoir les criminelles espérances de ceux qui, dit-on, avaient compté sur elles. Les autorités militaires et civiles ont rivalisé de zèle et de dévouement. Il est douloureux d'avoir à leur donner de pareils éloges; mais il faut bien aussi honorer ceux qui exposent leur vie pour le maintien de l'ordre et des lois.

A quatre heures, mercredi, l'action était finie. Quelques coups de fusil retentissaient çà et là dans les petites rues du centre de la ville. Les troupes étaient au repos.

Le gouvernement n'a pas reçu de dépêche télégraphique depuis celle d'hier matin, qui annonçait que le général Aimard était demeuré maître de toutes les positions; on n'a pu communiquer aujourd'hui au-delà de Semur.

Des dépêches parties de tous les pays environnans annoncent qu'à Saint-Etienne, à Mâcon, à Dijon, tout était parfaitement tranquille.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON ADAM. — Audience du 9 avril.

DESTITUTION D'UN NOTAIRE.

La Gazette des Tribunaux a déjà entretenu ses lecteurs de la déconfiture des deux notaires Simonnet et Poitrineau; ces deux officiers ministériels ont, il y a trois mois environ, tous deux quitté Rouen pour se soustraire aux suites fâcheuses que devait nécessairement entraîner le mauvais état de leurs affaires.

Aujourd'hui, le ministère public demandait au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de prononcer la destitution de M. Simonnet; quant à M. Poitrineau, il n'y a pas lieu de provoquer contre lui la même mesure, l'action publique étant éteinte par sa mort récente.

M. Hébert, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; il rappelle que Simonnet a pris la fuite au mois de janvier dernier, que par suite les scellés ont été apposés en son étude; qu'un notaire a été désigné pour le remplacer momentanément; qu'une plainte a été dressée contre lui; qu'il est accusé de nombreux faux en écritures publiques, authentiques, privées et de commerce et d'une violation de dépôts; qu'une instruction criminelle se poursuit sur tous ces chefs; que, n'ayant pas obtenu de divers mandats lancés contre lui, il a été déclaré en état de contumace; que sa culpabilité est facile à établir, qu'elle est même confessée dans une lettre saisie par le ministère public; qu'enfin il a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Rouen; en conséquence, il requiert qu'il plaise au Tribunal, pour légitimer un scandale si affligeant, déclarer Simonnet destitué en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, et lui faire défense, à l'avenir, de s'immiscer en aucune manière, dans les fonctions de notaire.

Simonnet ne se présente pas; mais deux parties inter-

venantes, la dame Simonnet et le sieur Lallemand, agent des créanciers de Simonnet, prennent des conclusions tendantes à ce que la destitution requise ne soit pas prononcée, parce qu'elle serait inopportune et inefficace.

Dans l'intérêt du sieur Lallemand, qui représente la masse des créanciers, M<sup>e</sup> Desseaux justifie ainsi les conclusions qu'il a fait prendre :

« La dame Simonnet, munie de la procuration de son mari, a traité avec le sieur Lebas, pour le prix de 200,000 fr.; le traité a été signé, et par conséquent les parties sont obligées; ce traité a été remis au procureur du Roi pour être, avec les pièces justificatives de la moralité et de la capacité du sieur Lebas, envoyé au ministre pour la nomination. S'il y a eu par la suite diverses conférences sur le prix, parce que le sieur Lebas aurait demandé qu'il fût diminué, le traité, dûment signé, n'en tenait pas moins état, et il devait être ratifié par le ministre, dès qu'il ne contenait aucune clause contraire à la raison et à l'équité. Pourquoi donc aujourd'hui cette demande en destitution d'un notaire qui a donné sa démission, et qui a usé du droit que lui confère la loi, de présenter son successeur? »

L'avocat s'attache à démontrer, à l'aide d'un arrêt de la Cour de cassation, année 1827, que les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire, non seulement pour apprécier les faits, mais encore pour appliquer ou non la suspension ou la destitution, selon que les circonstances leur semblent l'exiger. En effet, cet arrêt rejette le pourvoi formé par un procureur-général contre un arrêt qui avait refusé de prononcer la destitution d'un notaire qui, comme Simonnet, avait donné sa démission et présenté, pour lui succéder, un candidat avec lequel il avait traité; et le rejet du pourvoi est fondé sur ce qu'il est devenu sans intérêt par suite de la nomination d'un nouveau titulaire. Les Tribunaux peuvent donc rechercher s'il y a un intérêt à ce qu'un officier ministériel soit destitué.

Dans l'espèce, dit l'avocat, où est l'intérêt à ce qu'il soit fait droit aux réquisitions du ministère public? On veut, dit-on, flétrir un scandale vraiment affligeant; je n'ai pas accepté la tâche de disculper Simonnet, il sera bien autrement puni que par votre peine disciplinaire, la loi pénale l'attend et lui réserve un châtiment sévère. Mais par la destitution, ce ne serait pas lui qui serait atteint; vous voulez le punir d'avoir ruiné la fortune publique, d'avoir fait tant de victimes, et votre punition frappe précisément les victimes de ses malversations, en les privant du prix de sa charge. Il n'y a réellement pas d'intérêt pour la vindicte publique à faire prononcer la destitution de Simonnet, car on ne dira pas qu'on veut ainsi lui interdire le droit d'exercer encore les fonctions de notaire, parce que personne ne pensera que celui qui a été obligé de fuir la justice criminelle, revienne furtivement se mettre à la tête de son étude. Et d'ailleurs la suspension suffirait pour atteindre ce but; la suspension qui ménagerait tous les intérêts et satisfèrait la vindicte publique, tout en assurant aux créanciers le prix légitime de l'office qu'occupait leur débiteur.

M. le procureur du Roi, répondant à M<sup>e</sup> Desseaux, dit qu'il y a dans Simonnet et le citoyen et l'officier ministériel; le citoyen soumis aux lois pénales, et l'officier ministériel soumis aux lois disciplinaires; c'est une double voie ouverte à la vindicte publique, toute deux doivent avoir leurs termes, et le ministère public ne peut négliger aucune d'elles pour l'intérêt privé des tiers.

On ne saurait se prévaloir de la démission donnée par Simonnet, et de son traité avec le sieur Lebas, parce qu'il serait trop facile à un officier ministériel d'éviter toujours ainsi la destitution, et l'arrêt de la Cour de cassation, qui a été cité, est sans portée, parce qu'il ne consacre qu'une fin de non-recevoir opposée au ministère public, qui dans l'espèce particulière de l'arrêt, poursuivait la destitution d'un notaire, après que le traité passé entre lui et son successeur avait été approuvé par le ministre, et la nomination faite. Il y avait là un fait consommé qui ne permettait pas de prononcer la destitution, puisque d'après la loi du 28 avril 1816, le premier effet de la destitution est d'enlever, à celui qui est destitué, le droit de présenter un successeur. Dans l'espèce, il n'est pas possible d'opposer une pareille fin de non-recevoir; non-seulement le traité n'a pas été ratifié par le ministre, mais encore il n'y a pas accord entre les parties, sur le prix de l'étude, et elles ont refusé de se soumettre à l'arbitrage de la chambre des notaires qui, vu les circonstances, l'a fixé à 160,000 fr.

Il faut qu'un salutaire exemple soit donné par la destitution de ce grand coupable, qui a trompé la foi publique et porté la désolation dans une foule de familles; il faut que les officiers ministériels qui se sentiraient quelque disposition à imiter plus ou moins complètement le notaire Simonnet, soient bien avertis qu'ils seront déchus du droit de présenter leur successeur, et de traiter avec lui à prix d'argent. Encore une fois, il faut donner un salutaire exemple, et sacrifier l'intérêt privé des créanciers à l'intérêt général, qui veut que la peine disciplinaire la plus forte soit prononcée contre l'officier ministériel si audacieusement prévaricateur.

M. le procureur du Roi, pour rassurer la conscience des magistrats, et laisser quelque espoir aux victimes de Simonnet, termine en assurant, d'après ce que lui a dit le ministre de la justice, qui lui a ordonné de poursuivre la destitution, que fidèle à ses antécédents, le gouvernement ne confèrera l'office dont Simonnet était titulaire, qu'à la condition par le nouveau titulaire, de payer aux créanciers le prix qu'il arbitrera convenable, après avoir consulté la chambre des notaires et le Tribunal civil, sur la valeur de l'étude.

M<sup>e</sup> Desseaux, dans sa réplique, s'attache à démontrer aux juges, que de l'arrêt qu'il a cité, résulte pour eux un pouvoir discrétionnaire, et qu'ils en doivent user pour refuser une destitution inopportune et inefficace. Si la destitution devait atteindre Simonnet, elle serait juste; mais elle ne doit, au contraire, atteindre que ceux qu'il a déjà dépouillés. C'est le cas pour les juges, de ne pro-

noncer que la suspension, qui ne blesse pas les intérêts des créanciers.

On a voulu, s'écrie l'avocat, étouffer la voix de mes clients, en leur parlant de l'assurance qu'aurait donnée le ministre, que des conditions en leur faveur seraient imposées au nouveau titulaire. Toutes les assurances ne valent pas un droit. Celui qui vous les a données n'est déjà ministre peut avoir une créature à placer, et alors il concèdera l'office gratuitement, ou même à des conditions ruineuses pour les créanciers, tandis que si M. Lebas ne veut pas de l'étude pour le prix auquel il a traité, il se présente un autre candidat qui offre 150,000 fr., et les magistrats doivent y regarder à deux fois avant de sacrifier les intérêts de créanciers légitimes, qui trouvent si peu pour couvrir un passif s'élevant déjà à 7 ou 800,000 fr.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, est venu annoncer que deux de ses membres croyaient devoir s'abstenir, et l'affaire allait être renvoyée à lundi quand M. le président, apercevant M<sup>e</sup> Scelles-Grinville, juge-suppléant, l'a engagé à siéger; le Tribunal se trouvant ainsi réduit à trois juges au lieu de quatre, les plaidoiries ont recommencé aussi brillantes de part et d'autre, que la première fois.

Le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, a déclaré M<sup>e</sup> Simonnet destitué.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Présidence de M. Porcher.)

Audience du 7 avril.

LE MENDIANT MARINIER. — MEURTRE.

Marinier est bien connu par les habitants de la commune des Quatre-Carros et par ceux des communes voisines. Marinier a 36 ans, et depuis long-temps il mendie dans l'arrondissement de Loches, où sa vue cause presque toujours une sorte d'effroi involontaire. Sa taille moyenne, sa poitrine large, son cou gros et court, ses membres musculeux, annoncent qu'il est doué d'une assez grande force physique; mais ses cheveux plats, épais, sales; ses yeux enfoncés dans leur orbite, et presque cachés par deux larges sourcils; son nez court, retroussé, épaté; sa bouche, dont les extrémités tantôt se relèvent vers les ailes du nez, tantôt se rabaissent vers le menton; les pommettes saillantes de ses joues, son regard incertain et stupide, son rire tour à tour niais et féroce, donnent à sa physionomie un caractère qui inspire à la fois le dégoût et la terreur: évidemment il n'y a sous cet extérieur repoussant, qu'une intelligence incomplète, qu'un instinct de conservation, sans aucun des sentimens qui font de l'homme un être sociable. Marinier n'est qu'une brute à enveloppe quasi-humaine.

La conduite de Marinier n'était pas de nature à lui faire pardonner ce que sa figure a de rebutant. Emporté, méchant, brutal, n'obtenant que par la crainte, en quelque sorte, les aumônes qu'il recevait, il était honni de toute sa commune et n'était aimé de personne: de personne, je me trompe. Une femme beaucoup plus âgée que lui, et au dire de tous ceux qui l'ont connue, pleine de douceur et de bonté, s'était éprise de Marinier. Deux ans ils vécurent ensemble et finirent par se marier. Jusqu'au 5 décembre dernier, les deux époux demeurèrent à ce qu'il paraît en assez bonne intelligence. Du moins aucun scandale extérieur ne résulta de leurs querelles, s'ils en avaient. On peut douter cependant que la femme de Marinier fût heureuse avec lui. Plusieurs fois elle se plaignait vaguement des mauvais traitemens qu'elle en recevait. « Mon petit homme, dit-elle un matin à un de ses voisins, quelque jour vous me trouverez morte, sûr, il m'étouffera. »

Le 5 décembre, vers les quatre ou cinq heures du matin, des cris se firent entendre tout-à-coup dans les Quatre-Carros; ils paraient de la cave qu'habitait Marinier. Sa femme en sortit aussitôt éplorée, les vêtements en désordre. Elle courut chez la fille Boucher, sa voisine, et y fut bientôt suivie par Marinier, qui, dans un état de fureur difficile à décrire, ne pouvant en faire subir les effets à sa femme que la fille Boucher cherchait à défendre, s'adressa à celle-ci, lui arracha son bonnet, la prit à bras-le-corps, et l'aurait terrassée si l'on n'était venu la secourir. Cette scène cependant finit comme la plupart de celles qui troublent les ménages: Marinier rentra chez lui, et sa femme ne tarda pas à l'y suivre.

Le lendemain, Marinier, qu'on n'avait pas vu de toute la matinée, sortit vers midi de sa cave. Il avait sur sa tête le bonnet enlevé par lui la veille à la fille Boucher, à l'un de ses doigts l'anneau d'argent que portait habituellement sa femme; ses vêtements et ses mains étaient tachés de sang; son regard avait quelque chose de plus égaré que de coutume, son langage quelque chose de plus étrange. « Où faut-il mettre les bagues? » dit-il à un de ses voisins, que la vue de Marinier dans un tel état de désordre, et cette question abrupte, remplirent d'un affreux pressentiment. « Ma femme? » répondit-il avec un ricanement horrible, à une voisine qui lui demandait, pleine d'effroi, ce qu'il en avait fait: « ma femme est allée aux noces. » Puis il ajouta en montrant du geste l'intérieur de sa demeure, à la porte de laquelle il se trouvait: « Elle est là. — Tu dis qu'elle est là, mais elle ne parle point. — Quand tu seras morte, parleras-tu? » s'écria brusquement Marinier.

Il n'en fallait pas tant pour faire naître le soupçon, ou pour mieux dire la certitude d'un crime. Aussitôt le village fut en rumeur, et la justice avertie.

La gendarmerie se transporta au domicile de Marinier qui, après quelques refus, ouvrit lui-même la porte. Alors un affreux spectacle s'offrit aux regards. L'inté-

rieur de la cave était dans un complet désordre, et sur le sol gisait un cadavre nu : c'était celui de la femme Marinier. Le cadavre était froid, le visage couvert de sang ; ses yeux comme écrasés et évidés, mais sans apparence de lésion extérieure. Les perquisitions opérées par la gendarmerie firent découvrir dans une armoire tous les vêtements que portait la victime au moment de l'exécution du meurtre ; ils étaient ensanglantés. Enfin un médecin vint faire l'inspection du corps, et découvrit sur la langue une solution de continuité s'étendant depuis la pointe de cet organe jusqu'au voisinage de sa base : dans l'épaisseur des joues, entre les gencives et les parois intérieures des lèvres, deux blessures, l'une à droite, l'autre à gauche, peu larges, mais très profondes, puisqu'elles s'étendaient jusqu'aux orbites des yeux, donnèrent à penser que ceux-ci n'avaient été crevés que par l'instrument même qui avait fait ces deux blessures ; du reste, aucune trace de violences à l'extérieur, si ce n'est des marques de meurtrissures sur les avant-bras. Ces marques existaient avant le crime : elles résultaient de la lutte qui avait eu lieu la veille au matin entre Marinier et sa femme.

Il était impossible que Marinier ne fût pas considéré comme l'auteur de ce meurtre. Il fut donc arrêté, et il comparait le 7 avril devant la Cour d'assises de Tours.

Sa figure est calme, ou plutôt semble dénoter qu'il n'a aucune conscience de la gravité des faits dont il est accusé, ni du châtiement qui le menace. Interrogé par le président, il a nié avoir tué sa femme. C'est une sage-femme qui lui a fait du mal, dit-il ; c'est la Louise qui est descendue par la cheminée, à l'aide d'une échelle. Tout le reste de ses paroles a la même incohérence, le même caractère de démente feinte ou naturelle.

Onze témoins déposent sur les faits qui ont précédé le meurtre ou qui ont accompagné sa découverte : deux médecins, M. Leroi de Loches et M. Méruot de Tours, sont interrogés sur l'état moral de l'accusé ; sur la question de savoir s'il y a lieu de croire, qu'en commettant les crimes, il fut dans un état d'esprit qui ne le laissât pas maître de sa volonté. Enfin le concierge de la prison de Tours est appelé pour dire ce qu'il sait de la conduite de l'accusé depuis son entrée dans cette prison.

Les onze premiers témoins s'accordent sur les faits principaux de la cause. Ils ne laissent aucun doute sur la question de savoir si l'accusé est ou n'est pas l'auteur de la mort de sa femme. Mais, interrogés sur son état moral et intellectuel, leurs réponses ne donnent que de vagues indices. Un fait cependant paraît prouvé, c'est que Marinier depuis long-temps des atteintes d'un mal qui paraît voisin de l'épilepsie, et que son esprit n'est pas sain. Mais ces attaques sont-elles réelles ou jouées, sa quasi-démence est-elle affectée ou véritable ? C'est un doute que ni les dépositions des premiers témoins, ni celles des docteurs, ne peuvent aider à éclaircir.

Aussi M. le procureur du Roi n'a-t-il eu aucune peine à prouver que ces dispositions ne pouvaient suffire pour innocenter le crime ; et M<sup>e</sup> Vincent, défenseur du prévenu, n'a-t-il pas eu de son côté plus de peine à prouver que ces mêmes dépositions, bien qu'insuffisantes pour éclaircir le doute, suffisaient dès lors pour inspirer au jury l'obligation de l'interpréter en faveur de l'accusé.

Après les plaidoiries de l'accusation et de la défense, M. le président des assises a résumé les débats avec une impartialité à laquelle nous nous faisons un plaisir de rendre hommage, et MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, ont déclaré l'accusé coupable avec des circonstances atténuantes. La Cour, faisant application de la loi, a condamné Marinier à 20 ans de travaux forcés sans exposition.

À la lecture de l'arrêt qui le condamne, Marinier paraît complètement insensible. Son visage, qui est demeuré pendant le cours des débats presque toujours tourné du côté de la Cour, ne laisse pas apercevoir le plus léger changement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

PARIS, 10 AVRIL.

— L'ordonnance qui nomme M. Barthe pair de France est publiée aujourd'hui par le Bulletin des Lois ; il y est dit que le Roi a pris en considération les services rendus à l'Etat par l'ex-garde-des-sceaux.

— MM. Dassy-Desmarchais, Rain et Butor, président, juge et suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, se sont présentés à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, où ils ont prêté serment.

— À l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine, du 9 avril, M. Charles Nouguié, avocat du Roi, a donné ses conclusions dans la demande en nullité de mariage intentée par la demoiselle Lelasseur contre le soi-disant Gabriel Beaumont, son mari.

L'organe du ministère public a pensé que s'il s'agissait d'une allégation d'impuissance formée par la demoiselle Lelasseur contre son prétendu mari, cette action, repoussée également par nos mœurs et par nos lois, ne devrait pas être accueillie ; mais que dans l'espèce, puisqu'il s'agissait d'un fait anti-naturel et par conséquent anti-légal (le mariage de deux personnes du même sexe), la justice ne pouvait tolérer un pareil scandale, en laissant subsister une union si monstrueuse, lorsque son existence serait démontrée.

Quant au moyen de constater la vérité des faits allégués, M. l'avocat du Roi a pensé que le seul que le Tribunal put ordonner était une visite faite par un homme de l'art, qui ferait son rapport, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

On se demandait, après ces conclusions, ce qu'il arriverait si le mari refusait de se soumettre à la visite ordonnée, et si dans ce cas il pourrait y avoir un moyen de l'y contraindre.

L'affaire sera jugée mercredi prochain. Nous en ferons connaître le résultat.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a décidé dans son audience de ce jour, que l'art. 463 du Code pénal, qui permet aux juges de modifier la peine quand la cause comporte des circonstances atténuantes, ne pouvait être appliqué par les Conseils de guerre maritimes.

— La même Cour a été saisie du pourvoi formé par le sieur Corbie, courtier-marron, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris (appels correctionnels), qui l'a condamné à 10,000 fr. de dommages-intérêts. M<sup>e</sup> Jacquemin a soutenu le pourvoi, qui a été combattu par M<sup>e</sup> Dalloz. La Cour ayant ajourné à demain le prononcé de son arrêt, nous différerons jusqu'à la relation de cette cause.

— Raimond et autres condamnés par la Cour d'assises de l'Hérault à la peine de six ans de reclusion, pour coups et blessures qui avaient entraîné la mort, se sont pourvus en cassation. Le moyen principal sur lequel se fondait leur pourvoi, était tiré de ce que le président des assises avait fait prêter serment à un enfant de 14 ans, entendu comme témoin, parce qu'il paraissait assez intelligent pour en comprendre l'importance.

M<sup>e</sup> Fichet a soutenu le pourvoi. M. l'avocat-général Parant a conclu au rejet, et la Cour, après un délibéré de plus d'une heure et demie, a déclaré qu'il y avait partage.

— M. Lionne, gérant de la Tribune, devait aujourd'hui comparaître deux fois devant la Cour d'assises, comme prévenu du triple délit d'offense envers la personne du Roi, d'attaque aux droits qu'il tient du vœu de la nation française, et d'excitation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, par la publication de deux articles insérés dans les numéros des 22 janvier et 10 février derniers. Avant le tirage du jury, en audience publique, et sur la demande de M. Lionne, la Cour a joint les causes. Il a été alors procédé au tirage du jury ; mais aussitôt après la Cour étant rentrée en séance, M. Marraat a annoncé que M. Lionne venait d'être saisi par une indisposition subite. La Cour n'en ayant pas moins persisté à retenir la cause, M. Lionne s'est laissé condamner par défaut à cinq ans de prison et vingt-cinq mille francs d'amende, attendu la récidive.

— L'un des jours du mois dernier, un soldat du 8<sup>e</sup> de ligne traversait la barrière de la Rapée, le nez au vent, le schakos en arrière, les bras ballans et tortillant des hanches. Un des commis de l'Octroi avisa ce soldat et crut s'apercevoir que la rotundité de certaines parties de son corps s'accordait peu avec les joues creuses et amaigries du Jean-Jean. Soupçonnant quelque fraude il le suit et le voit entrer chez un sieur Mignon, distillateur, rue de Bercy. L'employé va requérir le commissaire de police, et ils pénètrent tous deux dans l'arrière-boutique de Mignon ; mais voilà qu'à la place du gros et gras soldat, on ne voit plus qu'un sec et maigre fusilier dont le corps danse tout à l'aise dans l'ampleur de la capote grise.

Cependant l'œil vigilant de l'employé aperçoit dans un coin un paquet qu'il croit suspect. On regarde, c'était un caleçon de peau, dans l'intérieur duquel se trouvaient d'énormes vessies pleines d'eau-de-vie, et dont le soldat Basserelle venait de se débarrasser.

Basserelle et Mignon étaient donc traduits en police correctionnelle comme prévenus de contravention aux lois d'octroi.

Basserelle avoue naïvement sa faute, et déclare que tous les jours il faisait la fraude pour le compte de Mignon, et que chaque voyage lui rapportait 1 fr.

Mignon déclare qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire, et que Basserelle n'est apparemment qu'un agent provocateur, envoyé par l'administration pour le faire condamner.

L'aveu de Basserelle ne l'a fait condamner qu'à 100 fr. d'amende, et en raison de sa défense, Mignon paiera 200 fr.

— On se rappelle que ce fut une consultation d'un nommé Gouvernant qui amena dans le temps la découverte du crime de Bastien et Robert, condamnés pour assassinat de la veuve Houet, aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du mois d'août dernier.

En 1810, une décision de la chambre des mises en accusation ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, quant à présent, contre Bastien, ce dernier alla trouver Gouvernant, qui lui affirma que l'arrêt de non lieu le plaçait à tout jamais hors des atteintes de la justice, et c'est dans la confiance que lui donnait cette certitude, qu'il extorqua de Robert, son complice, d'abord 50,000 fr., puis successivement, au moyen de menaces de dénonciation, tous les fruits de leur crime, et ce ne fut que lorsqu'il se vit de nouveau arrêté en 1833, qu'il s'aperçut du tort de sa trop grande foi dans les consultations du jurisconsulte Gouvernant.

Aux débats de la Cour d'assises, Gouvernant, condamné précédemment pour crime de faux, aux travaux forcés et à la fustigation, ne put être entendu qu'à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Aujourd'hui il comparait de nouveau en justice, sous la prévention d'abus de blancs seings envers deux vieillards octogénaires, le sieur Diez, ancien notaire, et la dame Duroy, rentière à Vaugirard, dont il était chargé de suivre les affaires.

Il s'agissait du transport d'une créance formant la principale ressource des plaignans, qui sont aujourd'hui sans fortune ; l'un prétendait n'avoir signé qu'une partie du contenu de l'acte qui le concernait ; l'autre n'avoir pas paraphé de sa main les renvois qui se trouvaient dans le sien, et qui avaient changé le sens des conventions.

Mais le refus des deux vieillards de s'inscrire en faux et de dénier leur signature formellement et par des conclusions, a forcé M. l'avocat du Roi à s'en rapporter à justice, et Gouvernant a été renvoyé absous.

— Piednoir, dit *Main-d'Or*, est un des plus habiles tireurs de Paris ; aussi n'est-ce que par occasion et comme délassement qu'il veut bien se faire teneur d'enjeux au *biribibi* (jeu des trois cartes) ; mais cette fois l'amusement ne lui a pas réussi ; car il avait à répondre aujourd'hui en police correctionnelle à une plainte en escroquerie pour semblable fait. Il sait qu'il ne s'agit que d'une bagatelle pour lui, et paraît fort peu se soucier des résultats de cette affaire ; il semble moins occupé à suivre les débats qu'à rassurer une jeune fille éplorée qui se tient au fond de l'auditoire.

Ce jeune homme à l'air timide et modeste, dont la tenue contraste si singulièrement avec celle de son voisin, et qui ne répond qu'en rougissant et les yeux baissés aux questions de M. le président, c'est Valade, pauvre innocent fort bien noté sur les registres de la police, et que M. le procureur du Roi envoie pour la onzième fois devant la justice ; il est prévenu d'avoir tenu *les trois cartes* et empoché l'argent des passans assez simples pour se laisser prendre à une filouterie aussi grossière et que nous signalons si souvent aux honnêtes provinciaux. Les plaignans étant repartis pour leurs départemens, ce n'est que sur les déclarations des agens de police qui ont arrêté les prévenus que Valade est condamné à un an, et Piednoir à six mois d'emprisonnement.

— Le jury de révision de la 8<sup>e</sup> légion, présidé par M. Périer, juge-de-peace, s'est réuni hier au soir pour statuer sur les protestations d'un très grand nombre de gardes nationaux, contre les élections de MM. Poupette et Saint-Amand-Cimetière, capitaines élus dans le 4<sup>e</sup> bataillon, et Goujon et Thoury, dans le 1<sup>er</sup> bataillon ; la nullité de ces élections était demandée par l'organe de MM<sup>es</sup> Liouville et Landrin, avocats chargés par les gardes nationaux protestant. M<sup>e</sup> Bethmont a soutenu la validité des élections. La question agitée était celle de savoir si les gardes nationaux avaient pu nommer officiers des citoyens qui se trouvaient domiciliés en dehors de la circonscription du bataillon.

L'élection de M. Renette, capitaine du 5<sup>e</sup> bataillon, était aussi attaquée, mais par un garde national seul qui avait cru de son devoir de protester contre l'élection de cet officier, pris en dehors de la circonscription de la légion. M<sup>e</sup> Bethmont a présenté quelques observations pour la validité de cette élection.

Le jury après en avoir délibéré, s'est déclaré incompetent dans la première affaire ; mais dans la seconde (celle de M. Renette), le jury a reconnu sa compétence et a annulé l'élection de cet officier comme contraire à la loi.

La séance a été levée à minuit. L'abondance des matières nous force de remettre à demain le compte-rendu de ces débats.

— Les électeurs désignés dans chaque compagnie (art. 53 de la loi) pour concourir avec les officiers à la nomination des officiers supérieurs, doivent-ils être nommés à la majorité absolue, et par scrutins individuels ? (Non.)

Le jury de révision du 10<sup>e</sup> arrondissement, réuni sous la présidence de M. Guillonnet-Merville, juge-de-peace, et sur les conclusions de M. Bessas-Lamôgic, représentant de l'administration, a, dans son audience du 5 avril, rejeté le pourvoi formé contre la validité des nominations des électeurs délégués, faites à la majorité relative et au scrutin de liste. Voici le texte de la décision :

Considérant que le troisième paragraphe de l'article 53 peut et doit s'appliquer seulement au premier paragraphe dudit article ; qu'au surplus s'il y a doute dans la loi, le bureau a levé ce doute en consultant les parties intéressées, et que la majorité de la compagnie a été d'avis de procéder à la nomination des délégués à la majorité relative et par bulletins de liste ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte du procès-verbal d'élection que les délégués par le fait ont tous réuni la majorité absolue ;

Le jury maintient les élections dont s'agit.

— Plusieurs journaux ont annoncé la fuite précipitée du sieur Gasteau, agent d'affaires receveur de rentes, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 22. Cette disparition subite n'est malheureusement que trop certaine, et en voici les principales causes :

Cet agent d'affaires avait une nombreuse clientèle ; second clerc de notaire à Paris, il avait conservé d'anciennes relations avec son ancien patron et les clercs de l'étude. Chargé de recevoir pour plusieurs clients différentes rentes, il avait obtenu d'eux une procuration collective, passée en minute devant l'honorable notaire dont il avait été le clerc. Voulant s'approprier le capital de chacune de ces rentes, il imagina un moyen, celui de les vendre par l'intermédiaire d'un agent de change, qu'il a aussi indignement trompé.

Or, pour arriver à son but, il expédia lui-même et de sa main, cette procuration en nom collectif sur une première expédition authentique contenant deux feuilles. Puis s'adressant au notaire instrumentaire il lui dit : « Ayant besoin d'une seconde expédition de cette procuration j'ai fait moi-même ce travail pour l'avoir plus promptement ; je viens la collationner sur la minute et la soumettre à votre signature. » Cette formalité accomplie et vérifiée aussitôt par le notaire lui-même, l'expédition se trouvait parfaitement conforme à la minute.

Mais arrivé chez lui, Gasteau a supprimé la seconde feuille intercalaire qui selon l'usage a l'opté généralement par les notaires, n'était que paraphée au bas de chaque

recto par l'officier ministériel; il a remplacé cette feuille par une autre écrite de sa main comme la première, en ayant soin d'y ajouter les pouvoirs de vendre et recevoir le capital des rentes de ses mandans, et au moyen de deux paraphes mis au bas de cette feuille intercalaire, il vendit et reçut le montant de toutes ces rentes et disparut soudain après avoir commis encore d'autres méfaits très-graves.

M. Michelin, juge d'instruction, est chargé d'informer

sur cette affaire très compliquée dans laquelle figureront un grand nombre de plaignans et de témoins.

— La 2<sup>e</sup> livraison des Suites à Buffon vient de paraître chez le libraire Roret, rue Hautefeuille; ce volume, le premier des CRUSTACÉS, par M. Milne Edwards, est extrêmement remarquable; car ce beau travail répond à la fois aux exigences du savant et du simple amateur; les planches sont bien exécutées; aussi cette collection indispensable aux possesseurs des Oeuvres de Buffon, obtient-elle un succès bien mérité.

— Un livre d'une haute importance, qui arrive à une cinquième édition, peut se passer d'éloges. Nous nous bornerons à annoncer la 5<sup>e</sup> édition de l'Histoire physique, civile et morale de Paris, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours, édition à laquelle M. Dulaure a fait des changements assez considérables et de nombreuses augmentations. Les deux premières livraisons sont en vente. (Voir aux ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CHEZ MANSUT FILS, EDITEUR, RUE DES MATHURINS, N° 47.

# MANUEL COMPLET DE LICENCIÉ EN DROIT,

PAR MM. LAGRANGE ET SAUTAYRA, DOCTEURS EN DROIT.

4 forts volumes in-18, grand papier, qui se vendent séparément comme il suit :

- 1<sup>er</sup> Examen de baccalauréat. . . . . 6 fr. » c.
- 2<sup>e</sup> Examen de baccalauréat. . . . . 7 50
- 3<sup>e</sup> Examen, premier de licence. . . . . 6 fr. »
- Le 4<sup>e</sup>, second de licence, est sous presse, et paraîtra dans un mois.

TRAITÉ DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, accompagné d'un Précis de l'arbitrage forcé, et suivi de Modèles des divers genres d'actes de sociétés commerciales, par MM. MALEPEYRE et JOURDAIN, avocat et juge au Tribunal de première instance de Paris. — Un fort vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

LIBRAIRIE DE LEDENTU, QUAI DES AUGUSTINS, N° 51, A PARIS.

## HISTOIRE PHYSIQUE, CIVILE ET MORALE DE PARIS,

DEPUIS LES PREMIERS TEMPS HISTORIQUES JUSQU'A NOS JOURS,

ORNÉE DE GRAVURES REPRÉSENTANT DIVERS PLANS DE PARIS, SES MONUMENS ET SES ÉDIFICES PRINCIPAUX;

PAR J. A. DULAURE.

Cinquième édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur.

Cette édition formera 40 volumes in-8° d'environ 500 pages chacun. Ils seront ornés de 85 gravures et de 5 plans de Paris, destinés à faire connaître les accroissemens successifs de cette capitale. Elle sera publiée en vingt livraisons, chacune de 250 pages environ, accompagnée de gravures, dont le texte présentera la description, et chaque livraison sera publiée de quinze jours en quinze jours, à partir du 15 mars 1834.

Les cinq plans de Paris, accompagnés d'une nomenclature des monumens et des places, rues, carrefours et impasses de Paris, imprimée par ordre alphabétique, formeront un atlas qui sera livré gratis avec la dernière livraison. — Prix : 3 fr. la livraison pour Paris, et 3 fr. 80 c. par la poste. Ce prix sera rigoureusement augmenté de 50 c. pour toutes les personnes qui n'auront pas souscrit avant le jour de la mise en vente de la dernière livraison.

### PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SAÏSEPARILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp., Ainanach du Comm. 1834, p. 986. — Consult. gratuites de 10 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h., galerie Colbert. Entrée particul. rue Vivienne, 4.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le deux avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Belleville le sept du même mois, fait entre : BENIGNE JOANNE, demeurant à Paris, rue de Berry, au Marais;

ADOLPHE-ALEXANDRE BLANCHARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40;

Et LOUIS VIARDOT, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 13;

MM. JOANNE, BLANCHARD ET VIARDOT, ont dissous pour tout le temps qui en restait à courir, la société qu'ils avaient formée pour l'exploitation d'un nouveau système de lampes dites astéaires, aux termes d'un acte sous signatures privées fait triple, à Paris le dix-huit janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Belleville, le vingt et un du même mois;

M. JOANNE est demeuré seul propriétaire des brevets d'invention et de perfectionnement de la dite lampe, du matériel et des ustensiles, de même qu'il est resté tenu de toutes les dettes et charges dont pourrait être grevée la société.

Pour extrait conforme : A. BLANCHARD.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, Agré au Tribunal de commerce, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du trente et un mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le dix avril suivant, fol. 46, r. case 4, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que M. JACQUES BOURGET père, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n. 58, au Marais, d'une part;

Et M. JACQUES-AUGUSTE BOURGET, son fils, aussi négociant et son associé, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Ont déclaré continuer aux mêmes conditions, pour quatre années, qui commenceront le premier avril mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier avril mil huit cent trente-huit, la société existant entre eux sous la raison BOURGET et C<sup>e</sup>, et faite suivant acte passé devant M<sup>e</sup> GRENIER, qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, en date du cinq juillet mil huit cent vingt-huit, enregistré et publié.

Pour extrait : H. NOUGUIER.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> AJ. GUIBERT, Agré, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un mars mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu, le neuf avril suivant, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait triple entre :

1<sup>o</sup> M. MAURIN FORNIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n. 19;

2<sup>o</sup> Et MM. FRILAY et MIREY, négocians, verbalement associés sous la raison sociale FRILAY et MIREY, demeurant à Paris, rue Bethizy, n. 8;

Il a été extrait ce qui suit :

Les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de châles et soieries;

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent trente-quatre, pour finir le trente et un mars mil huit cent trente-neuf;

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n. 19;

La raison sociale sera FRILAY, MIREY et C<sup>e</sup>. Cha-

cun des associés aura la signature sociale, mais elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Pour extrait : GUIBERT, avocat agréé.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Norès, notaire à Paris, le trente et un mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre M. LOUIS-JOSEPH SALMON, manufacturier, demeurant à Grenelle, près Paris, et M. ANSELME PAYEN, manufacturier, demeurant aussi à Grenelle, près Paris; la société établie sous la raison SALMON, LUPE et C<sup>e</sup>, par acte devant M<sup>e</sup> Vieillard, notaire à Vaugirard, des douze et quatorze septembre mil huit cent trente-deux, entre ledit sieur SALMON, susnommé, M. PIERRE-AUGUSTIN LUPE père, M. CHARLES-AUGUSTE LUPE, fils, et M<sup>me</sup> PAULINE LUPE, femme séparée de biens de M. LOUIS-AUGUSTE HUNAUULT DE LA CHEVALERIE, est dissoute purement et simplement et à l'égard de toutes les parties à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre; est pareillement dissoute purement et simplement, et à l'égard de toutes les parties, à partir dudit jour premier janvier mil huit cent trente-quatre, la société formée sous la raison SALMON, PAYEN et LUPE, par acte devant M<sup>e</sup> Vieillard, notaire à Vaugirard, du quinze septembre mil-huit cent trente-deux, entre ladite société SALMON, LUPE et C<sup>e</sup>, et M. PAYEN susnommé. Il a été dit qu'il serait procédé par les soins de MM. SALMON et PAYEN à la liquidation des deux sociétés dissoutes.

Pour extrait : NORÈS.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Norès, notaire à Paris, le trente et un mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre M. LOUIS-JOSEPH SALMON, manufacturier, demeurant à Grenelle, près Paris; M. ANSELME PAYEN, manufacturier, demeurant à Grenelle, près Paris, et M. ANTOINE-FRÉDÉRIC-CHARLES DIDIER, manufacturier, demeurant aussi à Grenelle; l'association formée sous la raison PAYEN, SALMON et C<sup>e</sup>, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Vieillard, notaire à Vaugirard, le quinze septembre mil huit cent trente-deux, entre M. PAYEN et M. DIDIER, susnommés, et M. JULIEN LECERF, tous trois associés sous la raison PAYEN, LECERF et DIDIER, aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Ducorps et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent vingt-quatre, d'une part, et d'autre part M. SALMON, susnommé, M. PIERRE-AUGUSTIN LUPE, et M. CHARLES-AUGUSTE LUPE, avant agi comme gérans de la société SALMON, LUPE et C<sup>e</sup> (de laquelle société faisait partie M<sup>me</sup> PAULINE LUPE, femme séparée de biens de M. LOUIS-AUGUSTE HUNAUULT DE LA CHEVALERIE), est dissoute purement et simplement à l'égard de toutes les parties à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, et il a été dit qu'il serait procédé à la liquidation de cette association par les soins de MM. SALMON et PAYEN.

Pour extrait : NORÈS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Norès et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, il y a sociétés entre M. LOUIS-JOSEPH SALMON, manufacturier, demeurant à Grenelle, près Paris, d'une part; et M. ANSELME PAYEN, manufacturier, demeurant aussi à Grenelle, et M. GUILLAUME-LOUIS-EDOUARD BURAN, manufacturier, demeurant à Charenton (Seine). Ces sociétés ont pour objet en général l'exploitation, la vente ou la concession des divers brevets d'invention et de perfectionnement obtenus et à obtenir, les engrais, les noirs décolorans et autres produits chimiques, et

en particulier 1<sup>o</sup> la fabrication par M. SALMON, à ses risques et périls, du noir animal et autres produits chimiques; 2<sup>o</sup> la vente par MM. PAYEN et BURAN, pour leur compte, et à leurs risques et périls, de tous lesdits produits. La société qui a pour objet les brevets d'invention est en nom collectif à l'égard de toutes les parties, sa raison sociale est SALMON, PAYEN et BURAN; la signature sera employée par les trois associés conjointement, les brevets ne pourront être concédés que par une délibération à la majorité des voix entre eux trois, la fabrication ne fait réellement l'objet d'aucune société étant exécutée par M. SALMON seul; la société qui a pour objet la vente des produits est en nom collectif à l'égard de MM. PAYEN et BURAN, seuls intéressés; sa raison sociale est PAYEN et BURAN; les deux associés ont la signature sociale qu'ils peuvent employer ensemble ou séparément pour toutes les opérations de la société, M. SALMON signera de son nom seul tous engagements relatifs aux achats de matière première, et restera seul chargé de leur acquit. Les sociétés ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre et doivent durer quinze ans et deux mois, pour finir au premier mars mil huit cent quarante-neuf; le siège de la société pour la correspondance et les affaires relatives aux concessions de brevets faites ou à faire, est établi à Grenelle, en la demeure de M. SALMON, et pour les ventes et toutes autres affaires que les concessions de brevet, le siège social est établi à Paris, rue Favart, n. 8.

Pour extrait : NORÈS.

Par acte sous seings privés fait double à Paris le trente et un mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. EUGÈNE-ÉTIENNE HUET et M<sup>me</sup> NANINE-CLEOPHE DROUX, son épouse, et M<sup>me</sup> LOUISE-ÉTIENNETTE VEYRON-LACROIX, ont formé une société sous la raison sociale HUET et LACROIX, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie et nouveautés, assis à Paris, boulevard Poissonnière, 42, à l'enseigne de la Créole, où est le siège de la société, et où demeurent les sociétaires. La société durera jusqu'au premier janvier mil huit cent quarante et un, et ses effets remonteront au premier mars mil huit cent trente-quatre, époque de la prise de possession de ce fonds; la signature sociale appartient à M. HUET, qui seul peut engager la société; le fonds social est de vingt et un mille francs, dont vingt mille francs fournis par M. et M<sup>me</sup> HUET, et mille francs par M<sup>me</sup> LACROIX.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente-un mars mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré, fait double entre le sieur ANDRÉ LEJEUNE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 145, d'une part;

Et M. LOUIS-PAUL-ALEXANDRE COULON, commis-marchand, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-Abbé, n. 2, d'autre part;

Il appert : Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif, ayant pour objet spécial le commerce de rouennerie;

Que cette société commencera le premier avril mil huit cent trente-quatre, et finira le trente-un mars mil huit cent quarante;

Que la raison sociale sera LEJEUNE et COULON; que le siège en sera établi à Paris, rue Saint-Martin, n. 145;

Que les deux associés gèreront conjointement, et auront l'un et l'autre la signature sociale. En cas de mort d'un des associés, la société continuera avec les héritiers du prédécédé; mais alors la signature sociale appartiendra à l'associé survivant seulement.

Pour extrait conforme : BADIN.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier avril mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Il appert que les sieurs NARCISSE BUCAILLE et JEAN-BAPTISTE-LOUIS-JOACHIM CHRISTILLE, ont formé une société pour sept ans à partir du 1<sup>er</sup> avril mil huit cent trente-quatre, sous la raison sociale BUCAILLE et CHRISTILLE, ayant pour objet, à Paris, l'achat de marchandises, leur envoi à Bourbon, la vente ou l'échange contre des marchandises, des denrées, qui seront expédiées de Bourbon; et à Bourbon, la vente, l'achat ou l'échange contre des denrées, des marchandises expédiées de Paris; que le siège de la société est à Paris et à l'île-Bourbon; que les associés seront tous deux gérans, et auront chacun la signature sociale, laquelle engagera la société.

Pour extrait conforme : N. BUCAILLE.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

##### ETUDE DE M<sup>e</sup> DARRIN, AVOUÉ de 1<sup>re</sup> instance, rue Richelieu, 89, à Paris De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Couverchel, notaire à Courchevery, département de Loir-et-Cher, en deux lots, qui pourront être réunis : 1<sup>o</sup> du DOMAINE appelé le CHATEAU DE LA GUILLONNIÈRE, consistant en bâtimens, cour, jardin, terres, prés et bois, situés communes de Courchevery et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher; 2<sup>o</sup> du DOMAINE de la Petite-Sansinière, consistant en bâtimens, terres et vignes, situés communes de Courchevery et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le dimanche 23 juillet 1833, heure de midi. — L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 27 avril 1834, heure de midi.

Le domaine de la Guilloinière sera crié sur la mise à prix de quarante-huit mille cinquante-sept francs, montant de son estimation, ci 48,057 fr.

Et le domaine de la Petite-Sansinière, sur la mise à prix de dix-huit cent soixante-cinq francs, ci 1,865 f.

NOTA. Il existe dans le domaine de la Guilloinière un mobilier, que l'adjudicataire pourra prendre, s'il lui convient, pour la somme de 5,450 fr., montant de l'estimation.

S'adresser pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de l'enchère et des titres de propriétés : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Couverchel, notaire à Courchevery; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Darrin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 89; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pinson, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Garmard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, avoués colicitans; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Grule, rue de Grammont, 23; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dessaigues, notaire, place des Petits-Pères, 9.

##### ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 avril 1834, une heure de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis;

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, situées à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, n. 4, quartier du faubourg Saint-Denis, 5<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, d'un produit de 5,345 fr., sur la mise à prix de soixante-quinze mille francs, ci. 75,000 fr.

2<sup>o</sup> D'un terrain de forme carrée, propre à recevoir des constructions, de la contenance de 52 mètres 75 centimètres, ou 13 toises 89 centimètres, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, quartier du faubourg Saint-Denis, 5<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, sur la mise à prix de six mille francs, ci. 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> de la Chapelle, avoué présent à la vente, rue d'Argenteuil, n. 41;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bertin, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 14;

Et sur les lieux, à M<sup>me</sup> veuve Fiquet, et au portier

##### ETUDE DE M<sup>e</sup> CREUSANT, AVOUÉ, Rue de Choiseul, 11.

Vente en l'audience des criées, en deux lots, qui pourront être réunis :

1<sup>o</sup> D'une MAISON; 2<sup>o</sup> d'un grand TERRAIN et de plusieurs corps de bâtimens, sis à Paris, rue de Sévres, n. 98.

L'adjudication définitive aura lieu le 16 avril 1834. Le 1<sup>er</sup> lot contient 463 mètres 35 centimètres. Le 2<sup>e</sup> lot contient 2,343 mètres 81 centimètres.

Rapport et Mise à prix :

Le 1<sup>er</sup> lot rapporte 1,780 fr. 20,000 fr.

Le 2<sup>e</sup> lot rapporte 3,450 fr. 30,000 fr.

S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Creusant, rue de Choiseul, 11;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marie Guyot, avoué, rue de Louvois, 4;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Morand Guyot, avoué, rue du Sentier, 9;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefebvre de St.-Maur, avoué, rue de Hanovre, 4;

6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Schneider, notaire, rue de Caillon, 44.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunays, l'un d'eux, demeurant rue de Ménars, n. 8, le mardi 29 avril 1834, heure de midi, en deux lots, de trois maisons contiguës, à Paris, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 49 et 51, et rue de Charonne, n. 7, d'une contenance de 1227 toises 56/100, et d'un revenu net, les deux premières de 8,228 fr., et celle rue de Charonne, de 10,725 fr.

Mise à prix :

La maison rue de Charonne, composant le premier lot. 450,000 fr.

Les deux maisons rue du Faubourg-Saint-Antoine, composant le 2<sup>e</sup> lot. 430,000 fr.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place publique de la commune de Pantin.

Le dimanche 13 avril 1834, midi.

Consistant en ustensiles d'un fonds de serrurier, deux milliers de fer, meubles, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Belleville.

Consistant en établi de boucher, comptoir, poids, balances, meubles, et autres objets. Au comptant.

#### AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, TERRE PATRIMONIALE, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), près la grande route : elle consiste en un château, parcs, jardins et dépendances, terres labourables, bois et vignes. Son revenu est de plus de 13,000 francs.

S'adresser à M<sup>e</sup> Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, 16.

Belle MAISON DE CAMPAGNE, bâtimens de service, jardin anglais, potager, clos planté de vignes, bois configu et autres dépendances, appelée le Courdray, près Melun (Seine-et-Marne), à vendre par adjudication le 20 avril 1834, en l'étude de M<sup>e</sup> Plesson, notaire à Melun.

Mise à prix : 25,560 fr. 80 c. — Entrée en jouissance le 1<sup>er</sup> juillet.

L'étude de M<sup>e</sup> Lemaire, avoué près la Cour royale de Paris, sise ci-devant rue Méhul, n. 1, a été transférée, et est actuellement boulevard Poissonnière, n. 23, près le Bazar de l'Industrie.

#### ERRATUM.

En publiant dans notre numéro du 9 de ce mois un Etablissement de Brasserie A VENDRE, nous avons fait erreur en annonçant qu'il fallait s'adr. à M. PULAT, au lieu de M. SUTOR, rue de l'Arbre-Sec, 64.

#### Tribunal de commerce DE PARIS.

##### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 12 avril.

YON, liouonnadier, Concordat, 11.

##### CLOTURE DES AFFIRMATIONS: 15 avril 1834.

OUUDIN, M<sup>d</sup> de draps, le 15.

##### DECLARATION DE FAILLITES du jeudi 10 avril.

ALLIOLI, peintre en bâtimens à Paris, rue Cloche-Perche, 14. — Juge-comm. : M. Thoré; agent : M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Dame veuve LEMORT, anc. M<sup>de</sup> de vins à Passy, actuellement à Paris, rue Neuve-St-Martin, 12. — Juge-comm. : M. Prevost-Rousseau; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.

##### BOURSE DU 11 AVRIL 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. der.
5 o/o compt.	104 5	104 15	104	104 5
— Fin courant.	104 35	104 45	104 30	104 35
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	77 95	78 5	77 90	78 25
— Fin courant.	78 10	78 30	78 5	78 25
R. de Napl. compt.	—	94 40	94 30	94 30
— Fin courant.	94 50	94 60	94 50	94 50
R. perp. d'Esp. et.	65 114	65 3/4	65 1/4	65 1/2
— Fin courant.	65 112	60	65 1/2	65 1/2

IMPRIMERIE PHAN-DE-LAFORÊT (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DE-LAFORÊT.